

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2020-212

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-18-001 - Arrêté Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles - scrutin des 18 novembre et 1er décembre 2020 (3 pages)

Page 4

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-19-005 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, à la gare de MAREIL, sise chemin de PARIS à MAREIL-MARLY (3 pages)

Page 8

78-2020-10-19-001 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, au sein de la Halle du Marché, sise 13, rue du Chemin Vert à FEUCHEROLLES (3 pages)

Page 12

78-2020-10-19-002 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, au sein du Parc Vieljeux, sis île de la Chaussée à BOUGIVAL (3 pages)

Page 16

78-2020-10-16-005 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking de l'école sis, 10 route de l'Yvette à LEVIS-SAINT-NOM (3 pages)

Page 20

78-2020-10-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié ALGECO situé sur le parking sis 2 avenue des Platanes à SAINT-NOM-LA-BRETECHE, par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF site de SAINT-NOM-LA-BRETECHE, sis 2 avenue des Platanes, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages)

Page 24

78-2020-10-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé au sein de l'usine aéronautique Permaswage, sise 7 rue des Dames à LES CLAYES-SOUS-BOIS par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2020-10-15-005 - ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'HERMERAY POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE LES DIMANCHES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2020 (3 pages)

Page 32

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-18-001

Arrêté Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles - scrutin des 18 novembre et 1er décembre 2020

Élection des juges au tribunal de commerce 2020



Arrêté N° Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles Scrutin des 18 novembre et 1er décembre 2020

Le Préfet des Yvelines, Officier de la légion d'honneur

Vu le code de commerce et notamment le livre VII relatif aux juridictions commerciales (parties législative et réglementaire);

Vu le code électoral;

Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n°JUSB20196060C en date du 23 juillet 2020 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er: Durée des opérations électorales:

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection de 13 juges du tribunal de commerce de Versailles se dérouleront au tribunal de commerce, place André Mignot à Versailles :

- le mercredi 18 novembre 2020 à 9 heures
- le mardi 1er décembre 2020 à 14 heures, s'il est nécessaire de procéder à un second tour (chaque électeur devra s'enquérir de la nécessité d'un second tour).

Article 2 : Collège électoral :

La liste des électeurs est établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

Article 3: Candidatures:

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés seront reçus **sur rendez-vous** à la préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 29 octobre 2020.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles Tél : 01.39.49.78.00 Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr Compte-tenu du contexte sanitaire, un contact téléphonique préalable est obligatoire pour prendre rendez-vous au 01 39 49 78 53 ou 01 39 49 78 19 ou 01 39 49 79 80. Il est demandé de limiter la présence à deux personnes maximum lors du dépôt. Le port du masque est obligatoire.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues à aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Dans le cas d'une candidature déposée par un juge précédemment élu dans un tribunal non limitrophe, le candidat devra en sus des mentions indiquées au paragraphe précédent, déclarer sur l'honneur qu'il a prêté serment, qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation, qu'il a exercé la fonction de juge consulaire pendant au moins 3 ans, qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce de Versailles.

Article 4 : Propagande électorale :

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms. Ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-10 du code de commerce doivent remettre au président de la commission prévue à l'article L.723-13 dudit code, leurs bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (217 électeurs), au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 14 heures (lieu de dépôt : préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles - contact téléphonique préalable obligatoire au 01 39 49 78 53 ou 78 19).

Article 5: Vote:

Les électeurs votent, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture des Yvelines, bureau des élections, 1, rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18 heures.

Article 6: Recensement des votes:

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent au recensement et au dépouillement des votes, conformément aux dispositions des articles R.723-13 et R.723-14 du code de commerce au lieu et horaires mentionnés à l'article premier. Le président de la commission proclame publiquement les résultats.

Article 7: Mode de scrutin:

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 8: Recours:

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Versailles.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le 18 octobre 2020

Le Préfet,

Pougle Préfet et par délégation Le Secrétaire Genéral

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-19-005

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, à la gare de MAREIL, sise chemin de PARIS à MAREIL-MARLY



LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, à la gare de MAREIL, sise chemin de PARIS à MAREIL-MARLY

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe);

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- à la gare de MAREIL, sise chemin de PARIS - 78750 MAREIL-MARLY.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et pour la journée du samedi 24 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- à la gare de MAREIL, sise chemin de PARIS - MAREIL-MARLY (78750).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3: Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/10/2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-19-001

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370

LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, au sein de la Halle du Marché, sise 13, rue du Chemin Vert à FEUCHEROLLES



LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, au sein de la Halle du Marché, sise 13, rue du Chemin Vert à FEUCHEROLLES.

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe);

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2020;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- au sein de la Halle du Marché, sise 13, rue du Chemin Vert - 78810 FEUCHEROLLES.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et pour la journée du mardi 20 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- au sein de la Halle du Marché, sise 13, rue du Chemin Vert - FEUCHEROLLES (78810).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3: Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/10/2020

Le Préfet,

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-19-002

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370

LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, au sein du Parc Vieljeux, sis île de la Chaussée à BOUGIVAL



LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, au sein du Parc Vieljeux, sis île de la Chaussée à BOUGIVAL

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe);

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- au sein du Parc Vieljeux, sis île de la Chaussée - 78380 BOUGIVAL.

ARRÊTE

ARTICLE 1: <u>A titre dérogatoire et pour la journée du mardi 20 octobre 2020</u>, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- au sein du Parc Vieljeux, sis île de la Chaussée - BOUGIVAL (78380).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3: Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/10/2020

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-16-005

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370

LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking de l'école sis, 10 route de l'Yvette à LEVIS-SAINT-NOM



LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking de l'école sis, 10 route de l'Yvette à LEVIS-SAINT-NOM.

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe);

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que les termes des articles 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sur le parking de l'école sis, 10 route de l'Yvette - 78320 LEVIS-SAINT-NOM.

ARRÊTE

ARTICLE 1: <u>A titre dérogatoire et pour la journée du lundi 19 octobre 2020</u>, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- sur le parking de l'école sis, 10 route de l'Yvette - LEVIS-SAINT-NOM (78320).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16/10/2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-19-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié ALGECO situé sur le parking sis 2 avenue des Platanes à SAINT-NOM-LA-BRETECHE, par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF site de SAINT-NOM-LA-BRETECHE, sis 2 avenue des Platanes, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié ALGECO situé sur le parking sis 2 avenue des Platanes à SAINT-NOM-LA-BRETECHE, par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF site de SAINT-NOM-LA-BRETECHE, sis 2 avenue des Platanes, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 :

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe);

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase

analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19/10/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type local dédié ALGECO situé sur le parking sis 2 avenue des Platanes - 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale :

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF site de SAINT-NOM-LA-BRETECHE, sis 2 avenue des Platanes, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type local dédié ALGECO situé sur le parking sis 2 avenue des Platanes - 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF site de SAINT-NOM-LA-BRETECHE, sis 2 avenue des Platanes, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, sur le lieu de prélèvements de type local dédié ALGECO situé sur le parking sis 2 avenue des Platanes - 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/10/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé au sein de l'usine aéronautique Permaswage, sise 7 rue des Dames à LES CLAYES-SOUS-BOIS par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé au sein de l'usine aéronautique Permaswage, sise 7 rue des Dames à LES CLAYES-SOUS-BOIS par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19/10/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein de l'usine aéronautique Permaswage, sise 7 rue des Dames - 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS, mis en place pour la journée du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 20 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein de l'usine aéronautique Permaswage, sise 7 rue des

Dames - 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS, mis en place pour la journée du 20 octobre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le mardi 20 octobre de 10h30 à 19h, sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein de l'usine aéronautique Permaswage, sise 7 rue des Dames - 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/10/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2020-10-15-005

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'HERMERAY POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE

ARRÊTÉ RAPTATE COMPLEMENTAIRE LES DIMANCHES 6 ET DÉCEMBRE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE LES DIMANCHES 6 ET DÉCEMBRE 20020



Arrêté n° portant convocation des électeurs de la commune d'Hermeray pour l'élection municipale partielle complémentaire Les dimanches 6 décembre et 13 décembre 2020

La Sous-préfète de Rambouillet

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.258 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2, L.2121-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-28-018, du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Vu la circulaire n° INTA2000662J du 16 Janvier 2020 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Vu la circulaire du 18 juin 2020 portant sur l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la circulaire n°INTA1625463] du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de cinq conseillers municipaux dont la dernière vacance, Mme Gwenaëlle VIALA, adjointe au Maire, est survenue le 15 octobre 2020,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Hermeray est de 15 membres et que suite aux démissions successives, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal puisque celui-ci a perdu le tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet

ARRETE:

Article 1er: les électeurs et électrices de la commune d'Hermeray sont convoqués le dimanche 6 décembre 2020 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET 82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cede

<u>Article 2 :</u> le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote d'Hermeray, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<u>Article 4</u>: s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le <u>dimanche 13 décembre 2020</u> dans les mêmes conditions, Madame le Maire de la commune d'Hermeray fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

<u>Article 5</u>: dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Article 6 : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 16 novembre au mercredi 18 novembre 2020 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45 et le jeudi 19 novembre 2020 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 18h00.
- > Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.
- > Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 7 décembre 2020 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45 et le mardi 8 décembre de 8h45 à 12h et de 13h30 à 18h00.

Article 7: modalités dépôt de candidatures:

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/ (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

<u>Article 8</u>: Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune d'Hermeray, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au scrutin est fixée au **vendredi 30 octobre 2020** ;

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.;

<u>Article 9</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

<u>Article 10</u>: Madame la Sous-préfète de Rambouillet et Madame le Maire d'Hermeray sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Hermeray, au plus tard avant le 31 octobre 2020.

Fait à Rambouillet, le 15

1 5 OCT. 2020

La Sous-préfète de Rambouillet

Hélène GERONIMI